

# CORAY

- enquête au 12
- chapelle 1806
- chapelle 1813
- état des Aïeux
- 1809, presbytère, chapelle



Succursale de Coray  
Canton de Chateaulin  
Sous-préfecture de Chateaulin

Réponse

et messieurs Les vicaires généraux du diocèse de quimper

- 1.<sup>o</sup> Les patrons de la succursale de Coray sont St pierre et St paul
- 2.<sup>o</sup> il y a dans cette succursale quatorze cent cinquante et quelques  
ames et neuf cent cinquante et quelques Communians. don  
il suit
- 3.<sup>o</sup> que deux prêtres sont absolument nécessaires pour la desserte.
- 4.<sup>o</sup> m<sup>r</sup> l'évêque n'a point désigné jusqu'ici de secondaire pour  
la desserte de cette succursale.
- 5.<sup>o</sup> m<sup>r</sup> Le grand qui vient de mourir y faisoit la fonction de  
secondaire. m<sup>r</sup> H. Naret a pris sa place depuis et j'ose  
me flatter que monseigneur l'évêque voudra bien le continuer.
- 6.<sup>o</sup> Le desservant nommé par monseigneur pour cette succursale  
s'appelle Jérôme Hgourlay Né dans la paroisse d'Elliant dans  
le courant de l'année 1748 et ordonné prêtre en 1775  
dans cette Communauté de m<sup>r</sup> Jean-René marie Chauveau  
H. Naret, Né à Casthaix l'an 1740 et ordonné prêtre en 1766.
- 7.<sup>o</sup> Luchan, Tregeret et Coray étoient ci-devant Reunies pour  
former une station; mais comme Tregeret est séparé de  
Luchan et de Coray par une Rivière qui ordinairement dans  
le cours du Carême est si grande qu'il est périlleux de la passer

Messieurs



je crois devoir vous faire savoir qu'il y a dans la  
Commune de Coray une Chapelle dédiée à la sainte  
trinite. je n'ai point osé demander votre agrément  
pour célébrer dans cette Chapelle le St sacrifice de la  
messe; parce qu'elle se trouve tellement enclavée dans  
des terres dépendantes du presbytère que l'aquiescement de  
cet édifice et des terres qui en dépendent prétende être  
également acquiescent de cette chappelle. Nous ignorons,  
si le Contrat l'aquiescement comprend la Chapelle de  
peuple de la Commune de Coray. Tandemment avoir cette  
Chapelle à sa disposition. elle est grande, très saine et  
située au milieu de la Commune, très utile pour y faire  
l'office divin. Il arrivait quelques Serastes à l'Eglise  
succursale. je prie Dieu pour votre conservation et  
ai l'honneur d'être avec son très profond respect et soumission  
Messieurs votre très humble et très obéissant  
serviteur. J. H. Gourlay Desherant de  
Coray

Commune de Coray  
Canton de Chateauneuf  
Sous-préfecture de Chateaulin



Les chapelles qui se trouvent dans cette Commune Par St Roch, Garnilis et St Vincent. Les trois sont dans un état de Science. La Chapelle de garnilis est superieurement ornée. elle est éloignée, ainsi que la chapelle de St Roch, d'une lieue de l'Eglise Paroissiale. quand il y a trois prêtres sur la Commune, on dit la messe alternativement dans une de ces deux chapelles, les dimanches. C'est l'unique moyen de procurer de temps en temps aux personnes avancées en âge et aux infirmes l'audition de la messe: elles sont utiles non seulement pour enseigner aux enfans la doctrine chretienne, mais même pour administrer le viatique aux malades. elles sont nécessaires pour soutenir la foy des fideles. à St Roch ils meditent la passion de j. c. et adorent celui qui les a rachetés au prix de son sang. à garnilis ils obtiennent par l'intercession de la Bienheureuse Marie tout ce qu'ils desireront, l'ange y reçoit la vue, le malade se sante, le pecheur la grace de sa conversion et le juste a lieu d'esperer qu'il obtiendra par la protection de la Ste vierge la grace de la perseverance. Les peuples de cette Commune ont aussi beaucoup de devotion pour St Vincent. C'est pourquoi je supplie le gouvernement de permettre de celebrier le saint sacrifice de la messe dans ces trois Chapelles.

J. H. Gourlay prêtre desservant de Coray

Mu fide vobis, maire de la Commune de Coray, la reclamation de des sus formée d'avis que les Chapelles susdénommées soient mises à la disposition de monsieur le Gourlay, et avec lui en faire la demande au gouvernement.

Bureau de la mairie à Coray le 11 ventose an 10

Dourlay

# Successale de Coray



Le presbitere a été vendu

Depuis il n'y a point de maison propre a loger  
Le desservant. n'y maison a vendre

Il y a Coray trois chapelles de culte  
et utiles

1<sup>re</sup> celle de notre Dame de Gasviller

2<sup>de</sup> celle de Lochriste

3<sup>de</sup> celle de St Anne ou venve

Il y a de plus une chapelle de La Ste trinite; mais  
comme elle est incluse dans les terres dependantes  
du presbitere qui est vendu. on y a point dit de  
rien depuis la Revolution.

on ignore si l'ancien du presbitere (mis la vasy de  
quimper, a eu intention d'acheter cette chapelle  
elle est fort utile a la Commune; parcequ'elle se  
trouve au centre de la paroisse.

S. Legoulay desservant de Coray

il y a dans la Commune de Coray trois chapelles,  
Savoir celle de garnitis qui est la plus fréquentée,  
celle de St christ et celle de St vence. les trois appartiennent  
à la Commune. les trois sont assez bien entretenues.  
elles sont très utiles, tant pour satisfaire la dévotion des  
fidèles qui se rendent fréquemment à ces chapelles pour  
offrir leurs vœux au Seigneur, que pour faciliter  
l'administration des sacrements aux malades. C'est à  
ces chapelles qu'on fait les processions Commenrées  
pour les Neufites publiques; Les jours des rogations  
et on y fait souvent. monsigneur Leignede  
quimper ~~on~~ a depuis plusieurs années, permis de célébrer  
le saint sacrement de la messe dans chacune d'elles.  
il n'y a dans la Commune de Coray n'y exister pastiches  
n'y chapelle domestique

l'église de Coray ne reçoit du traitement n'y de la  
fabrique n'y de la Commune. certains individus lui font  
quelquefois, un don volontaire, en témoignage de la  
reconnaissance qu'ils lui ont des services qu'ils  
continuellement aux habitants de la Commune

à Coray 26 Mars 1813.

H. Gourlay Deservant

Etat Des Biens & Revenus De la fabrique de la paroisse de Coray

| Noms<br>de la<br>paroisse | Biens<br>Ruraux                                                               | maisons | valeur<br>Capitale | produit<br>annuel | Rentes<br>Restituées | Rentes<br>par legs et<br>Donations | Rentes<br>de<br>fondations | Charges | Revenu<br>Net | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------|-------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------|---------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coray                     | trois<br>champs<br>terre<br>chaude<br>contenant<br>environ<br>Cinq<br>journal | Néant   | 1260 l.            | 63 l.             | aucune               |                                    | 43 l. 50 c.                | 55 l.   | 53 l. 50 c.   | <p>Sur les Biens Ruraux il y a une réduction<br/>tant pour l'impro que pour les dépenses<br/>de huit francs cinquante centimes et sur les fondations<br/>pour les dépenses quinze francs ce qui fait<br/>53 l. 50 c.</p> <p>plusieurs débiteurs ont profité de la prescription<br/>encourue inévitablement dans la tourmente<br/>révolutionnaire, ce qui opère un grand déficit<br/>pour la fabrique</p> <p>Il y a eu une maison et un champ de terre<br/>chaude de contenance de deux journaux vendus<br/>pour le Regime de 1793</p> |

Coray 23 juin 1814



Monsieur et cher Confesseur

vous trouverez ci-joint l'état des biens de la fabrique  
de Coray. cette fabrique avoit avant la révolution  
plusieurs autres fondations. je connois tous ceux qui  
les doivent; mais j'ignore le moyen de les faire rentrer.  
les titres ont été brûlés par la troupe Nationale; ils  
étoient même préservés avant mon retour d'Espagne.  
Car les dernières lettres recognitives furent fournies en  
mil sept <sup>sept</sup> dix sept et dix huit. par conséquent  
préservés avant le retour des prêtres et l'ouverture  
des églises. C'est pour quoi il ne reste plus de moyen  
de forcer les débiteurs de reconnaître leur dette. j'ai avorté  
chaun en particulier de payer à L'eglise ce qu'il lui doit,  
de commencer par fournir des lettres recognitives: j'ai même  
annoncé personnellement et différentes fois que ceux qui  
devoient des rentes ou fondations étoient obligés de les  
payer ou du moins de les reconnaître avant que de  
pouvoir participer aux sacrements; trois seulement  
ont suivi mes avis. tous les autres refusent, les  
uns disent qu'ils n'ont jamais eu connaissance de  
la prétendue fondation; les autres que la rente est

est prouvée (vous savez que L'on trouve de pareils avis,  
quelques-uns savaient de ce qu'on n'a pas de servi La  
fondation Depuis le commencement de La révolution;  
d'autres qu'ils ont racheté leur dette du gouvernement,  
sans pouvoir en produire aucune quittance; enfin  
il y en a qui disent avoir payé à l'église plus que la  
valeur du principal, qu'en conséquence ils ne sont  
plus débiteurs. De tout ceci il est nécessaire de conclure  
qu'ils sont de mauvaise foi; par conséquent tous  
incapables d'être admis à la prescription et indignes de  
participer aux sacrements. Voilà l'embarras où se  
trouvent les Curés de ces débiteurs.  
Ayant une connaissance certaine de ces fondations, en ayant moi-même  
touché les rentes, ayant de plus pardevant moi un Compté rendu par  
le fabrique alors en charge, à monseigneur L'évêque d'Orléans de Blois, visé  
et arrêté par la grandeur en cours de visite le 20 août 1788, j'ai  
cru et je le crois encore (m. l'abbé Naves est de mon avis, qu'on ne peut  
admettre aux sacrements ces débiteurs qu'après qu'ils auront fournis  
des lettres recognitives des fondations qui sont hypothéquées  
sur leurs terres. C'est pourquoi je supplie monseigneur L'évêque de quinqué  
de m'instruire sur ce point et de me débiter formellement comment  
il faut se comporter à l'égard de ces personnes quand elles  
s'approchent du tribunal de pénitence: j'apporte le service de la grandeur  
dont j'ai besoin de demander la conservation qu'en cessant de vivre  
après les abusances de ce genre, de m. l'abbé Naves et celles de  
celui qui a l'honneur d'être dans les mêmes sentiments  
votre très humble et très obéissant serviteur  
S. B. Goussier de parvillat de Courcy